









Les droits de la personne protégée

Concernant la protection des biens et de la personne

Thématique	Ce qui ne change pas	Assistance (curatelle)	Représentation (tutelle)
 <p>Vie Quotidienne</p>	<p>La personne continue à vivre comme elle le souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle gère seule, si c'est possible, son emploi du temps. - Elle fait seule les achats de la vie courante, elle mange ce qu'elle veut et fait les achats qu'elle souhaite avec l'argent laissé à disposition, aussi longtemps qu'elle peut le faire. <p>La personne choisit librement son lieu de résidence, elle a le droit d'être visitée et hébergée.</p> <p>La personne continue de recevoir son courrier personnel (journal, carte postale, ...).</p>	<p>Le curateur / tuteur informe le Juge en cas de danger pour la personne protégée ou pour d'autres personnes.</p> <p>Les courriers utiles à la gestion de la mesure protégée sont détournés vers l'adresse du curateur / tuteur.</p> <p>Un budget prévisionnel doit être établi, entre le curateur / tuteur et la personne protégée, dès le début de la mesure de protection et il doit être actualisé régulièrement.</p>	
 <p>Citoyenneté</p>	<p>Quelle que soit la mesure, la personne protégée conserve son droit de vote (sauf décision spécifique du Juge).</p> <p><u>En cas d'infirmité</u> : la personne peut bénéficier du dispositif d'assistance, par l'électeur de son choix (hormis les personnes citées dans « vote par procuration »).</p>	<p>La personne protégée peut faire seule certaines démarches (ex : carte d'identité, déclaration de naissance).</p>	<p>Les capitaux revenant à la personne protégée sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant la mesure de tutelle (article 498 du code civil).</p>
<p>Famille</p> 	<p>La personne détient toujours l'autorité parentale relative à ses enfants. Elle prend seule toutes les décisions concernant ses enfants.</p> <p><u>Rupture de la convention de PACS</u> : La personne peut rompre seule une convention de PACS.</p> <p><u>Divorce</u> : La personne peut accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de la séparation.</p>	<p><u>Mariage</u> : La personne pourra se marier après en avoir informé son curateur / tuteur. Elle devra être assistée de son curateur / tuteur pour pouvoir conclure un contrat de mariage.</p> <p><u>Pacs</u> : La personne pourra se pacser avec l'assistance de son curateur / tuteur pour la signature de la convention de pacs.</p> <p><u>Divorce</u> : La personne pourra divorcer avec l'assistance / représentation de son curateur / tuteur.</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de désaccord ou d'opposition d'intérêts à la rupture de la convention de PACS, le curateur / tuteur doit saisir le Juge. - En cas d'opposition d'intérêt, le curateur / tuteur peut saisir le Juge pour être autorisé à conclure seul une convention matrimoniale. - Lorsque l'un des époux est sous mesure de protection, aucune demande de divorce par consentement mutuel ne peut être présentée. 	
		<p><u>Donation</u> : La personne protégée aura besoin de l'assistance du curateur pour faire une donation.</p> <p><u>Testament</u> : La personne peut faire seule un testament ou le révoquer.</p>	<p><u>Donation</u> : le Juge doit être sollicité par requête pour autoriser l'acte</p> <p><u>Testament</u> : La personne pourra rédiger son testament sous réserve de l'accord du Juge.</p>

<p>Justice</p> 	<p>Une personne placée sous protection juridique reste responsable civilement et pénalement.</p>	<p><u>Dépôt de plainte</u> : La personne protégée peut faire un dépôt de plainte seule. Sauf s'il s'agit de défendre les droits patrimoniaux et / ou extras patrimoniaux.</p> <p><u>Plainte contre la personne protégée</u> : la personne peut être entendue seule (la présence d'un avocat est recommandée).</p>	<p><u>Dépôt de plainte</u> : Le tuteur doit représenter ou assister la personne protégée. Le consentement de la personne protégée doit être recherché pour un dépôt de plainte par le tuteur.</p> <p><u>Plainte contre la personne protégée</u> : la personne doit être entendue en présence de son tuteur et d'un avocat si la personne protégée est d'accord (la présence d'un avocat est recommandée).</p>		
<p>Logement</p> 	<p>La personne entretient seule son logement.</p> <p>Elle décide elle-même de son lieu de vie.</p> <p>Elle peut héberger ou être hébergée par qui elle souhaite.</p>	<p> Quel qu'en soit sa nature, le logement et les meubles dont il est garni doit être conservé à la disposition de la personne protégée aussi longtemps que possible (article 426 du Code Civil).</p> <p><u>Souscription à un bail</u> : Pas d'autorisation du Juge. Signature de la personne protégée avec l'assistance / représentation de son curateur / tuteur.</p> <p><u>Résiliation d'un bail</u> : Accord du Juge. Transmettre à la requête la copie du bail.</p> <table border="1" data-bbox="683 981 1554 1312"> <tr> <td data-bbox="683 981 1099 1312"> <p><u>Achat ou vente d'un bien immobilier</u> : sera réalisé avec l'assistance du curateur.</p> <p><u>L'achat d'un nouveau logement</u> : il est conseillé de faire part au Juge du projet d'achat et des conditions de la transaction dans la requête dédiée aux dispositions de l'ancien logement.</p> </td> <td data-bbox="1099 981 1554 1312"> <p><u>Achat ou vente d'un bien immobilier</u> : sera réalisé avec la représentation du tuteur après autorisation du Juge.</p> <p><u>L'achat d'un nouveau logement</u> : accord du Juge obligatoire.</p> </td> </tr> </table> <p><u>La vente de la maison principale ou secondaire</u> : l'accord du Juge est requis.</p> <p><u>Entrée en établissement</u> : Pas d'autorisation du Juge (sauf en cas de désaccord de la personne protégée).</p> <p><u>Si des dispositions doivent être prises concernant l'ancien logement</u> : il faut obtenir un certificat médical de non-retour possible au domicile de la part d'un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement d'accueil de la personne protégée. Puis adresser au Juge une requête pour être autorisé à disposer du logement et des meubles qui le garnissent.</p> <p><u>Pour une vente</u> : Joindre à la requête deux avis de valeur, établi par deux organismes différents (Notaire et agence immobilière par exemple).</p> <p><u>Actions à accomplir pour le curateur / tuteur</u> : Mettre à jour l'inventaire du patrimoine. Informer le Juge du changement de lieu de résidence de la personne protégée.</p>		<p><u>Achat ou vente d'un bien immobilier</u> : sera réalisé avec l'assistance du curateur.</p> <p><u>L'achat d'un nouveau logement</u> : il est conseillé de faire part au Juge du projet d'achat et des conditions de la transaction dans la requête dédiée aux dispositions de l'ancien logement.</p>	<p><u>Achat ou vente d'un bien immobilier</u> : sera réalisé avec la représentation du tuteur après autorisation du Juge.</p> <p><u>L'achat d'un nouveau logement</u> : accord du Juge obligatoire.</p>
<p><u>Achat ou vente d'un bien immobilier</u> : sera réalisé avec l'assistance du curateur.</p> <p><u>L'achat d'un nouveau logement</u> : il est conseillé de faire part au Juge du projet d'achat et des conditions de la transaction dans la requête dédiée aux dispositions de l'ancien logement.</p>	<p><u>Achat ou vente d'un bien immobilier</u> : sera réalisé avec la représentation du tuteur après autorisation du Juge.</p> <p><u>L'achat d'un nouveau logement</u> : accord du Juge obligatoire.</p>				
<p>Emploi</p> 	<p>La personne choisie librement le secteur d'activité dans lequel elle souhaite travailler.</p> <p>Elle fait seule les démarches liées à son employabilité (CV, lettre de motivation, candidatures).</p> <p>Elle se rend seule aux entretiens et autres rendez-vous en lien avec son emploi.</p>	<p><u>Conclusion ou rupture du contrat de travail</u> : La personne protégée signe seule ces documents. Le contrat peut-être en raison des circonstances d'espèce être requalifié par le curateur comme un acte nécessitant son assistance.</p>	<p><u>Conclusion ou rupture du contrat de travail</u> : exige l'accord de la personne protégée et de son tuteur. Signature des deux parties.</p>		

<p>Banque et argent</p> 	<p>La personne continue à gérer seule ses dépenses de la vie quotidienne.</p> <p>Elle fait les achats qu'elle veut avec l'argent qui lui est mis à disposition.</p> <p>Elle peut faire ses achats dans tous les commerces et e-commerces si elle dispose des moyens de paiement demandés.</p> <p>Les dépenses importantes doivent être anticipées.</p>	<p><u>Moyen de paiement</u> :</p> <p>Carte de retrait Carte de paiement avec interrogation systématique du solde (avec accord du juge en tutelle) Pas de chéquier sauf si accord du Juge (voir jugement) Exception pour la curatelle simple où tous les moyens de paiements restent inchangés.</p> <p><u>Gestion des ressources et des dépenses</u> : Le curateur / tuteur reçoit les revenus et ressources de la personne protégée sur un compte ouvert à son nom. Les dépenses (loyers, assurances,) sont payées par le curateur / tuteur. Le budget prévisionnel permet de prévoir le montant l'argent de vie qui sera versé, suivant les modalités convenues avec la personne protégée. Exception pour la curatelle simple où la personne protégée gère seule ses ressources et ses charges sur le compte courant.</p> <p><u>Clôture de compte ouvert AVANT la mesure de protection (hors assurance-vie, comptes titres, actions, plan, ...)</u> : Accord du Juge est requis. La clôture s'effectue avec l'assistance ou la représentation de curateur / tuteur.</p> <p><u>Ouverture d'un compte</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Banque habituelle de la personne protégée (établissement où il détient ses comptes et placements) : pas d'accord du Juge. Souscription avec l'accord ou l'avis éclairé de la personne protégée et l'assistance son curateur ou la représentation de son tuteur. - Nouvelle banque : l'accord du Juge est requis. 	
		<p><u>Retraits sur les comptes d'épargne et de placements</u> : avec le consentement de la personne protégée et l'assistance du curateur.</p> <p><u>Clôture de compte ouvert APRÈS l'ouverture de la mesure de protection (hors assurance-vie, comptes titres, actions, plan, ...)</u> : avec l'accord de la personne protégée et l'assistance son curateur.</p> <p><u>Placer des fonds sur un compte</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur des livrets, LEP, LDDS : avec l'accord de la personne protégée et l'assistance de son curateur. - Sur une assurance vie, contrat de capitalisation, plan, ... : avec l'accord de la personne protégée et l'assistance de son curateur. <p><u>Souscrire un emprunt</u> : avec l'accord de la personne protégée et l'assistance son curateur.</p>	<p><u>Retraits sur les comptes d'épargne et de placements</u> : avec l'autorisation du Juge et représentation du tuteur.</p> <p><u>Clôture de compte ouvert APRÈS l'ouverture de la mesure de protection (hors assurance-vie, comptes titres, actions, plan, ...)</u> : avec l'avis éclairé de la personne protégée et la représentation de son tuteur.</p> <p><u>Placer des fonds sur un compte</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur des livrets, LEP, LDDS : avec l'avis éclairé de la personne protégée et son tuteur. - Sur une assurance vie, contrat de capitalisation, plan, ... : avec l'accord du Juge et la représentation du tuteur. <p><u>Souscrire un emprunt</u> : Avec l'accord du Juge et la représentation du tuteur.</p>

L'ISTF 49, service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, peut vous conseiller et vous aider dans l'exercice de la mesure qui vous a été confiée.

N'hésitez pas à nous contacter

Les droits de la personne protégée

Concernant la protection de la personne

Thématique	Ce qui ne change pas	Assistance (curatelle) à la personne	Représentation (tutelle) à la personne
Santé 	<p>La personne décide elle-même.</p> <p>Elle peut refuser des soins et un traitement proposé par le médecin.</p> <p>La personne prend elle-même les décisions médicales dans la mesure où elle est capable de faire et de comprendre les choix qu'elle doit faire.</p> <p>La personne doit recevoir des informations adaptées à son niveau de compréhension, à la fois sur la nature de l'acte médical et sur ses incidences.</p>	<p><u>Intervention médicale sans atteinte à l'intégrité corporelle</u> : le consentement de la personne protégée doit toujours être recherché.</p> <p><u>Consultation du dossier médical</u> : le droit commun s'applique.</p> <p><u>Personne de confiance</u> : la personne protégée seule.</p>	<p><u>Intervention médicale sans atteinte à l'intégrité corporelle</u> : c'est le tuteur, après avoir reçu l'avis du médecin, qui donne son autorisation si la personne protégée n'est pas en capacité de la faire.</p> <p><u>Consultation du dossier médical</u> : Le tuteur doit avoir accès au dossier médical et il doit obtenir toutes les informations qui concerne la santé de la personne protégée.</p> <p><u>Personne de confiance</u> : accord du Juge. Si elle a été désignée avant la mesure, il appartient au Juge de confirmer sa mission ou de la révoquer.</p>
		<p><u>Non consentement aux soins et / ou mise en danger</u> : en cas de désaccord entre la personne majeure protégée et son curateur / tuteur, au sujet d'un acte médical portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne (par exemple, une amputation), l'accord du Juge peut être sollicité.</p> <p><u>Actes interdits</u> : le don de sang ou d'organes et le prélèvement de tissus humains.</p>	
Droit à l'image 	<p>Chacun a le droit au respect de sa vie privée.</p>	<p><u>Accord</u> : consentement est donné par la personne protégée.</p> <p>Le curateur veillera à ce que son consentement et ses limites soit respecté.</p>	<p><u>Accord</u> : consentement préalable recherché auprès de la personne protégée. Accord donné par le tuteur.</p> <p>Le tuteur devra recueillir l'autorisation du Juge s'il est considéré que la décision aura pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.</p>
Vie sociale 	<p>La personne peut voir toutes les personnes qu'elle souhaite, et les accueillir chez elle. Elle peut avoir toutes les relations amicales, sentimentales, sexuelles qu'elle souhaite.</p>	<p>Le curateur / tuteur ne peut pas interdire à la personne protégée de voir ou rencontrer d'autres personnes.</p> <p>Le curateur / tuteur saisit le juge s'il estime que la personne se met ou se trouve dans une situation de danger.</p>	

L'ISTF 49, service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux,
peut vous conseiller et vous aider dans l'exercice de la mesure qui vous a été confiée.

N'hésitez pas à nous contacter